

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° 97/ 011 /PRG/SGG
TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance N° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;
- VU le Décret N° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant Fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée
- VU Le Décret N° D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;
- VU Le Décret N° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les Attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU Le Décret N° 97/074/PRG/SGG du Mai 1997, portant Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- VU L'Arrêté N° 7747/MDE/DO du 24 Octobre 1964, accordant à Monsieur TOURE KELETIGUI, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry ;
- VU L'Acte Notarié en date du 07 Octobre 1997 par lequel les héritiers Feu TOURE KELETIGUI cédant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BANTIGNEL, les droits d'usage exercés sur la parcelle ci-dessus citée ;
- VU Les pièces du dossier ;

DECRETE

ARTICLE 1ER/ - Est et demeuré rapporté l'Arrêté N° 7747/MDE/DO du 24 Octobre 1964 accordant à Monsieur TOURE KELETIGUI, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.395 mètres carrés.

ARTICLE 2/ - Il est transféré à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BANTIGNEL, représentée par Monsieur ALSENY BARRY, Administrateur de Société, demeurant au Quartier Kipé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une contenance de 2.395 mètres carrés.

ARTICLE 3/ - Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domanial.

.../...

ARTICLE 4/ - Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1. Le paiement à la Caisse de Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/ - Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 6/ - Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/ - Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY/LE 20 JANVIER 1998

GENERAL LANSANA CONTE